

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2008

CONTRATS DE PARTENARIAT - (n° 779)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 146

présenté par
M. Rousset, M. Urvoas, M. Jean-Michel Clément
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 8 BIS

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – L'article 10 de la même ordonnance est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la personne publique reprend les éléments essentiels du projet proposé par l'entreprise ou le groupement d'entreprises, elle respecte le secret professionnel et la propriété intellectuelle des entreprises initiatrices du projet. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à approfondir les garanties relatives au respect du secret professionnel quand une personne publique est saisie d'un projet par une entreprise et qu'elle en reprend les grandes lignes à travers son programme fonctionnel.